

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune d'Aillon le Jeune - 73340**ARRETE PORTANT mesures de sécurité publique en cas d'enneigement et de gel**

Le Maire de la commune d'Aillon le Jeune,

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant que le déneigement des voies publiques et des trottoirs, accessoires à ces voies, est un moyen efficace d'assurer la sécurité des habitants de la commune et la commodité de passage,

Considérant qu'il appartient aux habitants de concourir, dans l'intérêt de tous, au maintien de la sécurité sur les trottoirs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou locaux, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs maisons et sur les trottoirs.

ARTICLE 2: En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

ARTICLE 3 : les propriétaires riverains des voies publiques doivent installer tout dispositif permettant de retenir la neige sur les toits de leurs immeubles bordant la voie publique.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché en mairie, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : M le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Aillon le Jeune,

Le 6 avril 2022.

Le Maire,

Serge TICHKIEWITCH

